Declaratiõ du Roy, de LA CAVSE ET OCCAſion de la mort de l'Admiral, & autres ſes adherẽs & complices, dernieremẽt aduenue en ceſte ville de Paris le xxiiii. iour du preſent moys d'Aouſt. M. D. LXXII.



A PARIS.

Par Iean Dallier libraire demeurant ſur le pont ſainct Michel, à l'enſeigne de la roſe blanche.

M. D. LXXII.

Par permiſsion du Roy.

De par le Roy.

SA MAIESTE desirant faire sçauoir & cognoistre à tous Seigneurs, Gentilhommes, & autres ses suiets, la cause & occasion de la mort de l'Admiral, & autres ses adherans & complices, dernierement aduenue en ceste ville de Paris le xxiiij. iour du present mois d'Aoust, dautãt que ledit fait leur pourroit auoir esté deguisé autrement qu'il n'est.

SADICTE Maiesté declare que ce qui en est ainsi aduenu a esté par son expres commandement, & non pour cause aucune de religion ne contreue-

nir à ses Edits de pacification qu'il a tousiours entendu, cõme encore veult & entend obseruer, garder & entretenir, ains pour obuier & preuenir l'execution d'vne malheureuse & detestable conspiration faicte par ledict Admiral, chef & autheur d'icelle, & sesdicts adherans & complices, en la personne dudit seigneur Roy, & contre son Estat: la Royne sa mere, Messieurs ses freres, le Roy de Nauarre, princes & seigneurs estans pres d'eulx.

PARQVOY sadicte maiesté fait sçauoir par ceste presente declaration & ordonnãce, à tous Gentilshommes & autres quelsconques de la religion pretendue reformée. Qu'elle veult & entend qu'en toute seureté & liberté ils puissent viure & demourer auec leurs femmes, enfans & familles en

leurs maiſons ſouz la protection du-dit ſeigneur Roy, tout ainſi qu'ils ont par cy deuant fait, & pouuoient faire ſuyuãt le benefice deſdits Edits de pacification.

COMMANDANT & ordonnant treſexpreſſement à tous Gouuerneurs & Lieutenans Generaulx, En chaſcun de ſes pays & prouinces, & à tous autres ſes iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, de n'attempter, permettre ne ſouffrir eſtre attempté, ne entrepris en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, és perſonnes & biens deſdicts de la religion, leurſdictes femmes, enfans & famille, Sur peine de la vie, contre les delinquans & coulpables.

ET neantmoins pour obuier aux troubles, ſcãdalles, ſoupçon & deffiã-

ce qui pourroient aduenir à cauſe des preſches & aſſemblées qui ſe pourroient faire, tant és maiſons deſdicts Gentilshommes que aillieurs, ſelon & ainſi qu'il eſt permis par les ſuſdicts Edicts de pacificatiõ: Sadicte maieſté fait treſexpreſſes inhibitiõs & deffenſes à tous leſdicts Gentilshommes & autres eſtans de ladicte religion de ne faire aſſemblées pour quelque occaſion que ce ſoit, iuſques à ce que par ledict ſeigneur apres auoir pourueu à la tranquilité de ſon Royaume, en ſoit autrement ordonné. Et ce ſur peine de deſobeiſſance & de confiſcation de corps & de biens.

Est auſſi expreſſemẽt deffendu ſur les meſmes peines à tous ceulx qui pour raiſon de ce que deſſus, auroient ou retiendroient des priſonniers, de

ne prendre aucune rançon d'eulx, & d'aduertir incontinent les Gouuerneurs des prouinces, ou Lieutenãs generaux, du nom & qualité desdicts prisonniers, lesquels sadicte Maiesté ordonne les relascher & faire mettre en liberté : si ce n'est toutesfoys qu'ils soyent des chefs qui ont eu commandement pour ceulx de la Religion, ou qui ayent faict des pratiques & menées pour eulx: & lesquels pourroient auoir eu intelligence de la conspiration susdicte : Auquel cas ils en aduertiront incontinent sadicte Maiesté, pour sur ce leur faire entendre sa volunté.

Ordonnant aussi que d'oresnauant nul ne soit si hardy, de prendre & arrester prisonnier aucun pour raison de ce que dessus, sans l'expres cõman-

dement dudict Sieur, ou de ses officiers. Et de n'aller courir ny prendre par les champs, fermes, & mestairies aucũs cheuaux, iumẽts bœufs, vaches & autre bestail, biens, fruits, grains, ny choses quelconques, & ne meffaire ne mesdire aux laboureurs, mais les laisser faire & exercer en paix & auecque toute seureté leur labourage & ce qui est de leur vaccation. Et ce sur les peines susdictes.

Fait à Paris le xxviii. iour d'Aoust, l'an M. D. LXXII.

Signé CHARLES.

Et au dessoubz

FIZES.